

STATUTS

ASSOCIATION POITOU-CHARENTES DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : CONSTITUTION

L'association Poitou-Charentes de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 membre de l'UNION-IHEDN qui se compose des associations d'auditeurs de la session nationale et des sessions régionales de l'IHEDN ou du CHEAr ainsi que des associations européennes , internationales et thématiques rassemblant les participants aux sessions européennes et internationales, aux séminaires jeunes , aux cycles « intelligence économique » et à toute autre session thématique organisée par l'IHEDN ou le CHEAr.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour but :

- de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales dans le cadre du triptyque défense-sécurité-citoyenneté ;
- de diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationale ;
- d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de ses missions ;
- de maintenir et de renforcer les liens entre les membres des différentes associations de l'UNION-IHEDN ;
- de contribuer à la réflexion sur la défense et la sécurité nationale ;
- de promouvoir la réserve citoyenne ;
- de faciliter les actions de partenariat avec ses homologues au sein de la zone de défense et de sécurité.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est sis Préfecture de la région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne, place Aristide Briand à Poitiers.

Article 4 :

L'Association s'interdit toute appartenance politique, religieuse et idéologique.

Article 5 : MEMBRES

L'Association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres titulaires,
- de membres associés (correspondants ou postulants)

Article 6 : ENGAGEMENT

Les membres de l'Association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et actions pour atteindre les buts définis à l'article 2 des présents statuts.

Article 7 : ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, la candidature du postulant doit être agréée par le Comité directeur qui statue lors de la séance la plus utile sur la demande d'admission.

a. Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur, les plus hautes personnalités civiles et militaires du ressort géographique de l'association qui ont rendu des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'association ; ces membres sont nommés par le Comité directeur.

Les anciens Présidents peuvent être nommés Président d'honneur par le Comité directeur.

b. Membres titulaires

Sont membres titulaires de droit :

- Auditeur session nationale
- Auditeur session en région
- Auditeur du CHEAr
- Cadre de l'IHEDN
- Séminaire jeunes
- Séminaire IE
- Session Europe
- Session Afrique
- Session ASIE
- Session Amérique du Sud

- Euromed
- Tout membre d'une association ayant participé à une session ou formation autorisée par le Directeur de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale et agréée par l'UNION-IHEDN.

c. Membres associés :

Sont admis dans la limite maximum de 33 % du nombre des membres titulaires.

L'Association pourra admettre comme membres associés :

- Soit des correspondants apportant en qualité d'experts une collaboration suivie aux travaux et actions de l'association ;
- Soit des postulants à l'une des sessions mentionnés à l'article 7 – b des présents statuts et qui se sont engagés, en outre, à participer aux travaux et actions de l'association ; ils perdent la qualité de postulant une fois la session suivie.

Toute candidature doit faire l'objet d'un courrier au Président de l'Association et sera soumise par ce dernier à la décision du Comité directeur.

d. Charte de l'adhérent :

Le titre d'Auditeur d'une session de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale est accordé par décret ministériel. Il engage donc son titulaire au respect des principes qui caractérisent l'action de l'Institut et qui s'inscrivent dans le cadre des valeurs républicaines et de la Loi.

Cette obligation s'étend à tous les autres membres des associations adhérant à l'UNION-IHEDN y compris aux membres associés.

Article 8 : *DEMISSION - RADIATION*

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission prenant la forme d'une lettre au Président ;
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité directeur sur proposition du Président ; le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Il dispose de la faculté de faire appel de la décision du Comité directeur devant l'assemblée générale convoquée à la date la plus utile qui statue alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : *DUREE*

La durée de l'association est illimitée.

II- RESSOURCES

Article 10 : *RESSOURCES ANNUELLES*

L'exercice débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés ;
- Des revenus provenant des fonds propres placés et des recettes diverses.

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractuels financiers de l'association.

Article 11 – *COMPTABILITE*

Il est tenu une comptabilité recettes-dépenses faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

Article 12- *COTISATIONS*

Les membres de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 – *PRESIDENT, COMITE DIRECTEUR, BUREAU*

Article 13-1 : Président :

Le Président est élu pour deux ans renouvelables deux fois (six ans maximum) parmi les membres du comité directeur. Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin puis à la majorité relative au second tour.

Article 13-2 : Comité directeur

Le Comité directeur est composé de :

- 8 membres titulaires au minimum, et de 20 membres titulaires au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale, rééligibles et renouvelables par tiers annuellement.
- de membres associés à concurrence de 1/3 au maximum des membres titulaires avec voix consultative, élus pour trois ans par l'assemblée générale, rééligibles et renouvelables par tiers annuellement.

En cas de vacance de siège, le remplaçant du membre défaillant désigné par le Comité directeur achève le mandat de ce dernier ; l'assemblée générale pourvoit au remplacement définitif du membre défaillant.

Les candidatures au Comité directeur doivent être adressées au Président un mois avant l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles doivent être inscrites.

Article 13-3 : Bureau

Le Comité directeur élit à bulletin secret et à la majorité relative le Bureau, également pris en son sein, qui comprend outre le Président :

- Les Vice-présidents des comités de l'association ;
- Le Secrétaire général ;
- Le Trésorier.
- L'ancien Président, en tant que consultant.

Article 14 : *ATTRIBUTIONS ET REUNIONS*

Article 14-1 : Comité directeur

Le Comité directeur administre l'association ; il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président dont une fois avant chaque assemblée générale et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié des membres.

La présence des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations ; le Comité directeur délibère à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis.

Les membres associés peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité directeur.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14-2 : Autres pouvoirs du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ; il a la faculté de prononcer la radiation d'un membre de l'association dans les conditions de l'article 8 du présent statut.

Le Comité directeur se prononce sur toutes les admissions et sur l'établissement éventuel d'un règlement intérieur.

Il autorise, après délibération, le Président à faire toutes les acquisitions, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 14-3 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile y compris pour ester en justice ; il ne peut transiger qu'avec l'accord du Comité directeur qu'il doit en outre tenir informé de l'évolution du procès impliquant l'association.

Il assure la liaison permanente avec le Président de l'UNION-IHEDN et toutes autres autorités dont il rend compte au Bureau.

Il convoque les assemblées générales et le Comité directeur qu'il préside.

Il fixe l'ordre du jour du Comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il a, de manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président le plus ancien dans la fonction ou, à défaut, le secrétaire général.

Article 14-4 : Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé d'établir les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité directeur et de toute correspondance concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celle concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1909 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ; il assure l'exécution des formalités prévues par les articles précédemment indiqués.

Article 14-5 : Trésorier

Le Trésorier effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et encaisse toutes sommes dues à l'association et les subventions, **dons et legs** perçus par celle-ci.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres titulaires à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont obligatoirement invités avec voix consultative.

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président de l'association et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers des membres titulaires.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, y compris par voie électronique et indiquer l'ordre du jour préparé par le Comité directeur.

Elle procède à la nomination d'un contrôleur des comptes, membre titulaire de l'association mais non membre du Comité directeur, pour contrôler les comptes et en faire rapport à l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale et sur la situation financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos (1/01 au 31/12), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur.

Chaque membre titulaire ou associé ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale délibère à la majorité relative des membres titulaires ou associés présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande d'un membre titulaire ou associé.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et consignés sur un registre spécial ; le secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

L'assemblée générale donne quitus des rapports présentés.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée par le Président, après avis du bureau ou sur la demande écrite adressée au secrétaire général d'au moins la moitié des membres titulaires et associés de l'association ; dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit être réunie dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le secrétaire général.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts de l'association et sur la dissolution de l'association ; en cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres titulaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une fondation ou association intéressée directement aux questions de défense et de sécurité.

Chaque membre titulaire ou associé ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres titulaires ou associés présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande d'un membre titulaire ou associé.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et consignés sur un registre spécial ; le secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conforme.

Article 17 : Surveillance

Le Président ou le secrétaire général doivent faire connaître à la Préfecture du département dans lequel l'association a son siège dans les trois mois tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts de l'association.

IV- ENTREE EN VIGUEUR

Article 18 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 27 avril 2013, date à laquelle ils sont entrés en vigueur au lieu et place des statuts précédents.

Le Président,

Le Secrétaire général,